Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2026/0059(COD)

26.6.2026

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le trafic d'armes à feu et d'autres infractions liées aux armes à feu et modifiant la directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil (COM(2026)0102 – C10-0060/2026 – 2026/0059(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Evin Incir

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS.....68

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le trafic d'armes à feu et d'autres infractions liées aux armes à feu et modifiant la directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil
(COM(2026)0102 – C10-0060/2026 – 2026/0059(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2026)0102),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 83, paragraphes 1 et 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0060/2026),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du [...], [1]

– vu l'article 60 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2026),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

[1] JO C... /Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Reconnu comme un domaine de criminalité particulièrement grave dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le trafic d'armes à feu est souvent commis dans le cadre de la criminalité organisée ou en lien avec le terrorisme. L'une des priorités de l'Union et des États membres est de prévenir et de combattre le trafic d'armes à feu.	(2) Reconnu comme un domaine de criminalité particulièrement grave dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le trafic d'armes à feu est souvent commis dans le cadre de la criminalité organisée ou en lien avec le terrorisme***, et permet souvent à d'autres activités criminelles de se développer***. L'une des priorités de l'Union et des États membres est de prévenir et de combattre le trafic d'armes à feu***, tant sur le territoire de l'Union que dans les relations avec les pays tiers***.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'augmentation du trafic d'armes à feu et d'autres infractions liées aux armes à feu, ainsi que de leurs effets, qui compromettent l'efficacité de la législation de l'Union en matière d'armes à feu, est un sujet de préoccupation permanent pour l'Union. Ces infractions s'étendent de plus en plus au-delà des frontières des États membres dans lesquels elles sont commises. Elles constituent une menace pour les citoyens de l'Union et requièrent dès lors une riposte adéquate et efficace, qui ***exige souvent une coopération transfrontière efficace***.	(3) L'augmentation du trafic d'armes à feu et d'autres infractions liées aux armes à feu, ainsi que de leurs effets, qui compromettent l'efficacité de la législation de l'Union en matière d'armes à feu, est un sujet de préoccupation permanent pour l'Union. Ces infractions s'étendent de plus en plus au-delà des frontières des États membres dans lesquels elles sont commises. Elles constituent une menace pour les citoyens de l'Union et requièrent dès lors une riposte adéquate***, coordonnée*** et efficace***. Cette augmentation s'explique également par la persistance et l'émergence de troubles intérieurs et de conflits armés à l'extérieur de l'Union***, qui ***font largement appel à des armes à***

feu, tant licites qu'illicites, lesquelles peuvent ensuite circuler bien au-delà des zones où elles ont été utilisées et être introduites dans l'Union.

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La fabrication illicite d'armes à feu ***inclut*** la fabrication privée d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions au moyen d'une imprimante 3D, d'une fraiseuse à métaux à commande numérique par ordinateur (CNC) ou d'un système informatique similaire, sans autorisation d'exercer comme armurier. Les plans détaillés sont une condition préalable indispensable à ce type de production. La fabrication illicite au moyen de plans détaillés, qui devient une source de plus en plus importante d'armes à feu destinées à être utilisées par la criminalité organisée et les groupes terroristes, permet d'obtenir des armes à feu inconnues et intraçables dès la production.	(4) La fabrication illicite d'armes à feu ***a évolué pour englober*** la fabrication privée d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions au moyen d'une imprimante 3D, d'une fraiseuse à métaux à commande numérique par ordinateur (CNC) ou d'un système informatique similaire, sans autorisation d'exercer comme armurier. Les plans détaillés sont une condition préalable indispensable à ce type de production. ***Comme le soulignent les recommandations énoncées dans la résolution 12/3 des Nations unies de 2024, adoptée lors de la 12e session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 18 octobre 2024[1 bis],*** la fabrication illicite au moyen de plans détaillés, qui devient une source de plus en plus importante d'armes à feu destinées à être utilisées par la criminalité organisée et les groupes terroristes, permet d'obtenir des armes à feu inconnues et intraçables dès la production. ***Des «armes fantômes» sont apparues dans le cadre de plusieurs enquêtes criminelles menées à travers l'Union.***

[1 bis] Résolution 12/3 adoptée lors de la Conférence des Parties à la Convention

des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée intitulée «Renforcement des mesures prises, y compris au titre du Protocole relatif aux armes à feu, pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, compte tenu des progrès technologiques», https://www.unodc.org/documents/treaties/COP12/Resolutions/E/Resolution_12_3.pdf

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Dans le contexte de ces instruments, la réactivation illicite d'armes à feu neutralisées ***devrait*** être ***considérée*** comme ***un acte*** de fabrication illicite, ***étant donné que la réactivation*** effectuée sans l'autorisation requise ***par*** la directive (UE) 2021/555 ***implique une manipulation*** considérée comme un acte de fabrication. ***Le courtage illicite d'armes à feu devrait être considéré comme du trafic illicite d'armes à feu, étant donné que la condition préalable au commerce est la détention d'une licence de courtier, comme le prévoit la directive (UE) 2021/555. Le commerce illicite devrait être considéré soit comme du trafic illicite d'armes à feu, soit comme un acte de fabrication illicite, soit les deux, étant donné que la condition préalable à la fabrication et au commerce est la détention d'une licence d'armurier, comme le prévoit la directive (UE) 2021/555. La violation d'un embargo sur les armes devrait être considérée comme du trafic illicite d'armes à feu, étant***	(11) Dans le contexte de ces instruments, la réactivation illicite d'armes à feu neutralisées***, la conversion, la modification, la réparation ou la modernisation illicites d'armes d'alarme et de signalisation, d'armes de spectacle ou d'armes à feu, ainsi que le montage illicite d'une arme à feu sur un système sans pilote***, ***devraient*** être ***considérés*** comme ***des actes*** de fabrication illicite, ***comme toute manipulation*** effectuée sans l'autorisation requise ***d'un armurier au titre de*** la directive (UE) 2021/555 ***est*** considérée comme un acte de fabrication.

donné qu'une autorisation ne devrait pas être octroyée pour les exportations vers des pays soumis à un embargo sur les armes. Le défaut d'autorisation est un élément essentiel de la définition du trafic d'armes à feu.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Le courtage illicite d'armes à feu devrait être considéré comme du trafic ou du commerce illicite d'armes à feu, étant donné que la condition préalable au commerce est la détention d'une licence de courtier, comme le prévoit la directive (UE) 2021/555. Le commerce illicite devrait être considéré comme du trafic illicite, du commerce illicite, de la fabrication illicite d'armes à feu, ou une combinaison de ces infractions, étant donné que la condition préalable à la fabrication et au commerce est la détention d'une licence d'armurier, comme le prévoit la directive (UE) 2021/555. La violation d'un embargo sur les armes devrait être considérée comme du trafic illicite d'armes à feu, étant donné qu'une autorisation ne devrait pas être octroyée pour les exportations vers des pays soumis à un embargo sur les armes. L'absence d'un agrément pour un courtier ou le défaut d'autorisation pour un armurier est un élément essentiel de la définition du trafic d'armes à feu. Si le commerce illicite peut avoir lieu au sein d'un État membre, entre États membres ou entre des États membres et des pays tiers, le trafic illicite est, par définition,

transnational.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 ter) Il est également nécessaire de veiller à ce que l'incitation, la complicité et la tentative de commettre l'une de ces infractions soient érigées en infractions pénales. Il convient d'interpréter le concept de «tentative» conformément au droit national.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Il ne devrait pas être porté atteinte aux droits des citoyens qui détiennent, utilisent, fabriquent et commercialisent légalement des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions conformément à la directive (UE) 2021/555 et au règlement (UE) 2025/41.	(12) Il ne devrait pas être porté atteinte aux droits des citoyens ***et des personnes morales*** qui détiennent, utilisent, fabriquent et commercialisent légalement des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions conformément à la directive (UE) 2021/555 et au règlement (UE) 2025/41.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) On observe, ces dernières années, l'apparition de nouvelles technologies qui permettent la fabrication privée d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions, telles que l'impression 3D, également appelée fabrication additive, dont le caractère accessible et abordable va croissant. Cette technologie repose sur des plans détaillés numériques qui peuvent être téléchargés, diffusés et utilisés pour produire des armes à feu de manière illicite. Compte tenu de l'évolution de la menace, ***et conformément aux recommandations formulées dans la résolution 12/3 des Nations unies[7] adoptée lors de la 12e session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée qui s'est tenue à Vienne du 14 au 18 octobre 2024,*** la détention de plans détaillés, l'accès à ceux-ci, leur diffusion et leur création devraient être érigés en infractions pénales dans tous les États membres.	(13) On observe, ces dernières années, l'apparition de nouvelles technologies qui permettent la fabrication privée d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions, telles que l'impression 3D, également appelée fabrication additive, dont le caractère accessible et abordable va croissant. Cette technologie repose sur des plans détaillés numériques qui peuvent être téléchargés, diffusés et utilisés pour produire des armes à feu de manière illicite. Compte tenu de l'évolution de la menace, la détention de plans détaillés, l'accès à ceux-ci, leur diffusion et leur création devraient être érigés en infractions pénales dans tous les États membres. ***Les méthodes de fabrication additive, telles que l'impression 3D, peuvent constituer un moteur précieux pour la production industrielle et l'innovation. Toute restriction quant à leur utilisation ne devrait pas porter atteinte à l'utilisation légitime qu'en font les armuriers autorisés conformément à la directive (UE) 2021/555 ou d'autres personnes morales ou physiques autorisées. Elle ne devrait pas cibler la recherche et le développement innovant du secteur.***
[7] (7) Résolution 12/3 – Renforcement des mesures prises, y compris au titre du Protocole relatif aux armes à feu, pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, compte tenu des progrès technologiques, Conférence des Parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.	

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Il convient de mettre particulièrement l'accent sur la ***diffusion***, large par nature, des plans détaillés. Une fois qu'un plan détaillé ***fait l'objet d'un partage*** en ligne, il devient rapidement incontrôlable et crée un cycle au cours duquel il est copié et diffusé sur de nombreuses plateformes, échappant ainsi au contrôle traditionnel. ***La diffusion de*** plans détaillés devrait donc constituer une infraction pénale en toutes circonstances, à l'inverse des infractions ***de création***, ***d'acquisition***, ***de détention*** et ***de partage de*** plans détaillés. Il conviendrait de mettre l'accent sur la prévention de la ***diffusion*** en établissant des normes strictes en matière de responsabilité, selon lesquelles une infraction pénale est constituée non par l'intention de la commettre, mais par la négligence de son auteur.	(14) Il convient de mettre particulièrement l'accent sur la ***mise à la disposition du public***, large par nature, des plans détaillés. Une fois qu'un plan détaillé ***est mis,*** en ligne, ***à la disposition du public,*** il devient rapidement incontrôlable et crée un cycle au cours duquel il est copié et diffusé sur de nombreuses plateformes, échappant ainsi au contrôle traditionnel. ***La mise à disposition du public des*** plans détaillés devrait donc constituer une infraction pénale en toutes circonstances, à l'inverse des infractions ***consistant à créer, acquérir, détenir et mettre à la disposition de personnes physiques ou morales non autorisées ces*** plans détaillés. Il conviendrait de mettre l'accent sur la prévention de la ***mise à la disposition du public des plans détaillés*** en établissant des normes strictes en matière de responsabilité, selon lesquelles une infraction pénale est constituée non par l'intention de la commettre, mais par la négligence de son auteur.

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) En ce qui concerne l'infraction pénale consistant à mettre des plans détaillés à la disposition du public, telle que définie dans la présente directive, le concept de «négligence grave» doit être interprété conformément au droit

	national, en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. La présente directive n'exige pas que le concept de «négligence grave» soit transposé dans le droit national pour chaque élément constitutif de l'infraction pénale. Dans de tels cas, les États membres peuvent décider que le concept de «négligence grave» s'applique à des éléments constitutifs de l'infraction pénale tels que la «probabilité» que le comportement permette la commission d'autres infractions telles que définies par le droit national, ou qu'il puisse être interprété différemment en fonction du devoir de vigilance qu'une personne physique ou morale aurait dû respecter en vertu des législations nationales applicables.

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Les méthodes de fabrication additive, telles que l'impression 3D, peuvent constituer un moteur précieux pour la production industrielle et l'innovation. Toute restriction quant à leur utilisation ne devrait pas porter atteinte à l'utilisation légitime qu'en font les armuriers autorisés conformément à la directive (UE) 2021/555 ou d'autres personnes morales ou physiques autorisées. Elle ne devrait pas cibler la recherche et le développement innovant du secteur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) À cette fin, il convient de fixer des durées minimales pour les peines maximales d'emprisonnement des personnes physiques. Compte tenu des dommages potentiels qu'une arme à feu peut causer, notamment des blessures graves et la mort, ***ainsi que*** de la longue durée de vie de ces armes, il convient de fixer des seuils minimaux qui reflètent le risque pour la vie lié aux infractions commises avec une arme à feu et qui soient proportionnés au risque spécifique, à la gravité et au degré d'illégalité de l'infraction. Les peines maximales d'emprisonnement prévues par la présente directive en ce qui concerne les infractions pénales commises par des personnes physiques devraient s'appliquer au moins aux formes les plus graves de ces infractions. La présente directive ne fixe aucune exigence quant au niveau minimal de sanctions que les États membres devraient appliquer, si ce n'est la nécessité de veiller à ce que ces sanctions soient effectives, dissuasives et proportionnées dans leur ensemble.	(17) À cette fin, il convient de fixer des durées minimales pour les peines maximales d'emprisonnement des personnes physiques. Compte tenu des dommages potentiels qu'une arme à feu peut causer, notamment des blessures graves et la mort***, comme l'ont démontré les fusillades survenues dans de nombreux États membres***, ***et compte tenu*** de la longue durée de vie de ces armes, il convient de fixer des seuils minimaux qui reflètent le risque pour la vie lié aux infractions commises avec une arme à feu et qui soient proportionnés au risque spécifique, à la gravité et au degré d'illégalité de l'infraction. Les peines maximales d'emprisonnement prévues par la présente directive en ce qui concerne les infractions pénales commises par des personnes physiques devraient s'appliquer au moins aux formes les plus graves de ces infractions. La présente directive ne fixe aucune exigence quant au niveau minimal de sanctions que les États membres devraient appliquer, si ce n'est la nécessité de veiller à ce que ces sanctions soient effectives, dissuasives et proportionnées dans leur ensemble.

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Dans la mesure où les comportements constitutifs d'un trafic	(19) Dans la mesure où les comportements constitutifs d'un trafic

d’armes à feu et d’autres infractions pénales liées aux armes à feu sont imputables à des personnes morales, celles-ci ne devraient être tenues pour responsables d’une telle infraction que lorsque tous les éléments constitutifs des infractions pénales mentionnées à l’article 3 sont réunis. La responsabilité devrait garantir l’obligation des auteurs d’infractions de répondre de leurs actes et elle devrait prévenir et dissuader la commission de nouvelles infractions pénales. Afin d’atteindre les objectifs de la présente directive, les États membres dont le droit prévoit la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leur droit prévoie des types et niveaux de sanctions pénales effectifs, proportionnés et dissuasifs. Afin d’atteindre les objectifs de la présente directive, les États membres dont le droit ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leur droit prévoie des types et niveaux de sanctions non pénales effectifs, proportionnés et dissuasifs. À cette fin, il conviendrait de fixer des montants minimaux pour les niveaux maximaux des amendes. Les niveaux maximaux des amendes prévus dans la présente directive pour les infractions pénales devraient s’appliquer au moins aux formes les plus graves de ces infractions, énoncées dans la présente directive. Il conviendrait de prendre en considération la gravité du comportement, ainsi que la situation individuelle, financière et autre des personnes morales concernées, afin de garantir le caractère effectif, proportionné et dissuasif de la sanction infligée. Les États membres devraient pouvoir fixer les niveaux maximaux des amendes soit à un pourcentage du chiffre d’affaires mondial total de la personne morale concernée soit en montants fixes.

d’armes à feu et d’autres infractions pénales liées aux armes à feu sont imputables à des personnes morales, celles-ci ne devraient être tenues pour responsables d’une telle infraction que lorsque tous les éléments constitutifs des infractions pénales mentionnées à l’article 3 sont réunis. La responsabilité devrait garantir l’obligation des auteurs d’infractions de répondre de leurs actes et elle devrait prévenir et dissuader la commission de nouvelles infractions pénales***, ce qui suppose une surveillance et un contrôle rigoureux, ainsi que l’incrimination du défaut d’exercice d’une telle surveillance et d’un tel contrôle***. Afin d’atteindre les objectifs de la présente directive, les États membres dont le droit prévoit la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leur droit prévoie des types et niveaux de sanctions pénales effectifs, proportionnés et dissuasifs. Afin d’atteindre les objectifs de la présente directive, les États membres dont le droit ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leur droit prévoie des types et niveaux de sanctions non pénales effectifs, proportionnés et dissuasifs. À cette fin, il conviendrait de fixer des montants minimaux pour les niveaux maximaux des amendes. Les niveaux maximaux des amendes prévus dans la présente directive pour les infractions pénales devraient s’appliquer au moins aux formes les plus graves de ces infractions, énoncées dans la présente directive. Il conviendrait de prendre en considération la gravité du comportement, ainsi que la situation individuelle, financière et autre des personnes morales concernées, afin de garantir le caractère effectif, proportionné et dissuasif de la sanction infligée. Les États membres devraient pouvoir fixer les niveaux maximaux des amendes soit à un pourcentage du chiffre d’affaires mondial total de la personne morale concernée soit

en montants fixes.

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les États membres devraient veiller à ce qu'au moins l'une des circonstances aggravantes prévues par la présente directive soit prévue en tant que circonstance aggravante possible conformément aux règles applicables dans leur système juridique. En tout état de cause, il conviendrait de laisser au juge ou à la juridiction le soin de déterminer s'il y a lieu d'alourdir ou de réduire la peine, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas d'espèce.	(26) Les États membres devraient veiller à ce qu'au moins l'une des circonstances aggravantes prévues par la présente directive soit prévue en tant que circonstance aggravante possible conformément aux règles applicables dans leur système juridique. ***Parmi ces circonstances aggravantes devrait figurer la découverte, au cours de l'enquête, de plusieurs armes à feu, ou d'une arme à feu de catégorie A ou B, ainsi que les cas où l'infraction a été commise avec la participation de mineurs. Si l'infraction pénale a été commise dans un contexte où il existe des raisons valables de craindre que la ou les armes à feu puissent être utilisées à des fins criminelles, cela devrait également être considéré comme une circonstance aggravante.*** En tout état de cause, il conviendrait de laisser au juge ou à la juridiction le soin de déterminer s'il y a lieu d'alourdir ou de réduire la peine, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas d'espèce.

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) La découverte d'un nombre élevé d'armes à feu au cours d'une enquête devrait être considérée comme une circonstance aggravante. À cette fin, les États membres devraient avoir une compréhension commune de ce que signifie un nombre élevé d'armes à feu.	***supprimé***

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des règles et principes généraux du droit pénal national relatif au prononcé ou à l'exécution des peines en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce. Les États membres devraient pouvoir déterminer les types de sanctions ou mesures accessoires qui sont les plus appropriés. En particulier, si le retrait des permis et autorisations d'exercer les activités ayant abouti à l'infraction pénale concernée peut être imposé comme sanction en vertu du droit national, les États membres devraient veiller soit à ce que les juges ou les juridictions puissent infliger eux-mêmes une telle sanction, soit à ce qu'une autre autorité compétente soit informée et puisse agir conformément aux règles de procédure nationales.	(29) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des règles et principes généraux du droit pénal national relatif au prononcé ou à l'exécution des peines en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce***, notamment les considérations relatives à l'âge, au discernement ou au degré de contrainte auquel l'auteur présumé de l'infraction a été soumis***. Les États membres devraient pouvoir déterminer les types de sanctions ou mesures accessoires qui sont les plus appropriés. En particulier, si le retrait des permis et autorisations d'exercer les activités ayant abouti à l'infraction pénale concernée peut être imposé comme sanction en vertu du droit national, les États membres devraient veiller soit à ce que les juges ou les juridictions puissent infliger eux-mêmes une telle sanction, soit à ce qu'une autre autorité compétente soit informée et puisse agir conformément aux règles de procédure nationales.

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin d'assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives au trafic d'armes à feu et à d'autres infractions pénales liées aux armes à feu, les personnes, unités ou services chargés de ces enquêtes ou de ces poursuites devraient avoir la possibilité de recourir à des outils d'enquête performants, tels que ceux utilisés dans la lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité. Ces outils devraient, s'il y a lieu, comprendre, par exemple, les perquisitions, l'interception de communications, la surveillance discrète, y compris la surveillance électronique, la prise et l'enregistrement de sons dans des véhicules et des lieux publics ou privés et d'images de personnes dans des véhicules et lieux publics, les livraisons surveillées et les enquêtes financières.	(30) Afin d'assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives au trafic d'armes à feu et à d'autres infractions pénales liées aux armes à feu, les personnes, unités ou services chargés de ces enquêtes ou de ces poursuites devraient avoir la possibilité de recourir à des outils d'enquête performants***, y compris des outils d'enquête spéciaux***, tels que ceux utilisés dans la lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité. Ces outils devraient, s'il y a lieu, comprendre, par exemple, les perquisitions, l'interception de communications, la surveillance discrète, y compris la surveillance électronique, la prise et l'enregistrement de sons dans des véhicules et des lieux publics ou privés et d'images de personnes dans des véhicules et lieux publics, les livraisons surveillées et les enquêtes financières.

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions visées par la présente directive nécessitent souvent le recours coordonné à des mesures d'enquête, y compris à des outils d'enquête spéciaux, dans plusieurs États membres. Une coordination efficace entre les autorités judiciaires et policières est nécessaire pour garantir la légalité, la

nécessité, la proportionnalité et l'efficacité de ces mesures, ainsi que pour faciliter la collecte et la recevabilité des éléments de preuve d'une juridiction à l'autre. Dans le cadre de leurs mandats, Europol et Eurojust devraient apporter leur soutien aux autorités nationales compétentes en facilitant leur coopération et leur coordination, notamment, en ce qui concerne les autorités judiciaires, en matière d'exécution des mandats d'enquête européens et de déploiement coordonné des mesures d'enquête dans le cadre d'enquêtes transfrontières.

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les États membres devraient pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires conformément à la directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil[8]. Afin d'assurer la cohérence terminologique avec d'autres instruments législatifs relatifs aux armes à feu, tels que le protocole des Nations unies et le règlement sur les armes à feu, il conviendrait d'employer le terme «saisie» dans la présente directive. Dans le contexte de la saisie d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions, il convient d'entendre par «saisie» le «gel» au sens de la directive (UE) 2024/1260.	(31) ***Aux fins de la présente directive,*** les États membres devraient pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires conformément à la directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil[22]. Afin d'assurer la cohérence terminologique avec d'autres instruments législatifs relatifs aux armes à feu, tels que le protocole des Nations unies et le règlement sur les armes à feu, il conviendrait d'employer le terme «saisie» dans la présente directive. Dans le contexte de la saisie d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions, il convient d'entendre par «saisie» le «gel» au sens de la directive (UE) 2024/1260. ***Tout équipement utilisé pour commettre l'une des infractions définies dans la présente directive, y compris les imprimantes 3D, les fraiseuses à commande numérique par ordinateur (CNC) pour le travail des métaux ou un système informatisé similaire, peut également, conformément***

au droit national, être considéré comme un instrument de crime et faire l'objet d'une saisie dans le cadre des enquêtes.

[8] [(8)]Directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs (JO L, 2024/1260, 2.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1260/oj)

[8] [(8)]Directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs (JO L, 2024/1260, 2.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1260/oj)

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive
Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 bis) Comme le démontrent les données scientifiques, la lutte contre les infractions liées aux armes à feu est plus efficace lorsqu'elle s'accompagne de mesures de prévention et de réduction de la demande. Afin de financer les campagnes de prévention et de sensibilisation prévues par la présente directive, qui devraient viser principalement à réduire la demande d'armes à feu illicites et à limiter le risque que des mineurs soient entraînés dans de tels réseaux criminels, les États membres devraient, conformément à leur législation nationale, allouer à cette fin une partie des avoirs confisqués dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à la criminalité liée aux armes à feu. La présente directive encourage également les États membres à organiser des campagnes de remise volontaire d'armes à feu et prévoit différentes méthodes d'élimination, notamment la destruction des armes à feu saisies et remises, dans le but de réduire le nombre d'armes à feu illicites en circulation.

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Compte tenu, en particulier, de la mobilité des auteurs d'infractions ainsi que de la nature transfrontière des infractions pénales définies dans la présente directive et de la possibilité de mener des enquêtes transfrontières, les États membres devraient établir leur compétence pour lutter efficacement contre de telles infractions. Lorsqu'une infraction pénale relève de la compétence de plusieurs États membres, les États membres concernés devraient coopérer, y compris avec ***l'assistance*** d'Eurojust en vertu du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil[9], pour déterminer lequel est le mieux placé pour engager des poursuites. Un État membre donné devrait établir sa compétence à l'égard des infractions pénales commises à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État membre ou battant son pavillon, en tenant compte des normes connexes fixées par les conventions internationales pertinentes**.**	(33) Compte tenu, en particulier, de la mobilité des auteurs d'infractions ainsi que de la nature transfrontière des infractions pénales définies dans la présente directive et de la possibilité de mener des enquêtes transfrontières, les États membres devraient établir leur compétence pour lutter efficacement contre de telles infractions. Lorsqu'une infraction pénale relève de la compétence de plusieurs États membres, les États membres concernés devraient coopérer, y compris avec ***le soutien*** d'Eurojust en vertu du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil[23], pour déterminer lequel est le mieux placé pour engager des poursuites. Un État membre donné devrait établir sa compétence à l'égard des infractions pénales commises à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État membre ou battant son pavillon, en tenant compte des normes connexes fixées par les conventions internationales pertinentes
9 (9)Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/164/oj).	9 (9)Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/164/oj).

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Le manque de ressources et de pouvoirs de coercition des autorités nationales chargées de détecter les infractions pénales liées aux armes à feu et de mener des enquêtes, d'engager des poursuites ou de statuer à leur sujet constitue un obstacle à l'efficacité de la prévention et de la sanction desdites infractions. En particulier, le manque de ressources est de nature à empêcher une quelconque action des autorités ou à limiter leurs actions répressives, ce qui permet aux auteurs d'infractions d'échapper à leurs responsabilités ou d'être condamnés à une peine qui ne correspond pas à la gravité de l'infraction pénale commise. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales chargées de détecter les infractions pénales liées aux armes à feu et de mener des enquêtes, d'engager des poursuites ou de statuer à leur sujet disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant ainsi que de ressources financières, techniques et technologiques suffisantes aux fins de l'exercice effectif de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de la présente directive. Ils devraient également veiller au niveau adéquat de spécialisation de ces autorités dans le domaine des infractions pénales liées aux armes à feu, conformément au droit national. Les États membres devraient, par conséquent, établir des critères minimaux concernant les ressources et les pouvoirs d'exécution. Dans ce contexte, il convient de tenir compte des traditions constitutionnelles et de la structure du système juridique des États membres, ainsi que d'autres circonstances nationales.	(34) Le manque de ressources et de pouvoirs de coercition des autorités nationales chargées de détecter les infractions pénales liées aux armes à feu et de mener des enquêtes, d'engager des poursuites ou de statuer à leur sujet constitue un obstacle à l'efficacité de la prévention et de la sanction desdites infractions. En particulier, le manque de ressources est de nature à empêcher une quelconque action des autorités ou à limiter leurs actions répressives, ce qui permet aux auteurs d'infractions d'échapper à leurs responsabilités ou d'être condamnés à une peine qui ne correspond pas à la gravité de l'infraction pénale commise. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales chargées de détecter les infractions pénales liées aux armes à feu et de mener des enquêtes, d'engager des poursuites ou de statuer à leur sujet disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant ainsi que de ressources financières, techniques et technologiques suffisantes aux fins de l'exercice effectif de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de la présente directive. Ils devraient également veiller au niveau adéquat de spécialisation de ces autorités dans le domaine des infractions pénales liées aux armes à feu, conformément au droit national ***et en recourant aux programmes de formation financés au niveau de l'Union, y compris la formation dispensée par l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) en vertu du règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil[1 bis]***. Les États membres devraient, par conséquent, établir

des critères minimaux concernant les ressources et les pouvoirs d'exécution. Dans ce contexte, il convient de tenir compte des traditions constitutionnelles et de la structure du système juridique des États membres, ainsi que d'autres circonstances nationales.

[1 bis] Règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil (JO L 319 du 4.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/2219/oj)._____

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) L'établissement ou la désignation de points focaux nationaux «armes à feu» constitue un outil essentiel de la coopération transfrontière, comme le reconnaissent les instruments d'action. Chaque État membre devrait donc établir un tel point focal national «armes à feu» investi de responsabilités similaires. L'objectif principal est de fournir une approche globale du contrôle intégral des armes à feu. Cela devrait se faire sur le plan stratégique et opérationnel par une collecte, une analyse et un partage coordonnés des informations ***afin*** d'améliorer la connaissance des menaces et de mieux informer les services répressifs nationaux. Le point focal national «armes à	(35) L'établissement ou la désignation de points focaux nationaux «armes à feu» constitue un outil essentiel de la coopération transfrontière, comme le reconnaissent les instruments d'action. Chaque État membre devrait donc établir un tel point focal national «armes à feu» investi de responsabilités similaires. L'objectif principal est de fournir une approche globale du contrôle intégral des armes à feu. Cela devrait se faire sur le plan stratégique et opérationnel par une collecte, une analyse et un partage coordonnés des informations***, ainsi que par le développement d'une expertise et de capacités d'analyse techniques permettant*** d'améliorer la connaissance des menaces et

feu» peut également être l'organisme national ou le point de contact unique visé à l'article 13 du protocole des Nations unies sur les armes à feu.

de mieux informer les services répressifs nationaux***, en particulier à l'appui des enquêtes***. Le point focal national «armes à feu» peut également être l'organisme national ou le point de contact unique visé à l'article 13 du protocole des Nations unies sur les armes à feu. ***Ces points focaux nationaux «armes à feu» devraient également servir de points d'entrée pour les agences et organes compétents de l'Union, notamment l'Agence de l'Union européenne pour la coopération en matière répressive (Europol), instituée par le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil[1 bis], Eurojust et CEPOL, lorsqu'elles mènent des activités dans le domaine de la lutte contre les armes à feu illicites, et conformément à leurs mandats respectifs au titre des règlements (UE) 2016/794, (UE) 2018/1727 et (UE) 2015/2219.***

[1 bis] Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/794/oj).

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) La nature transfrontière du trafic d'armes à feu et d'autres infractions pénales liées aux armes à feu exige une	(36) La nature transfrontière du trafic d'armes à feu et d'autres infractions pénales liées aux armes à feu exige une

réaction et une coopération fortes et coordonnées au sein des États membres et entre ceux-ci, ainsi qu'avec et entre les organes et organismes compétents de l'Union pour lutter contre le trafic d'armes à feu, dont Eurojust, ***l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (***Europol***) instituée par le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil***[10]** et le Parquet européen, dans les limites de leurs compétences respectives et dans le respect du cadre juridique applicable, et avec les pays voisins, en particulier les pays concernés par l'élargissement. À cette fin, il convient de faire un usage efficient des outils et ressources disponibles en matière de coopération, tels que les équipes communes d'enquête et les réunions de coordination organisées avec le concours d'Eurojust. Le caractère mondial du trafic d'armes à feu et d'autres infractions pénales liées aux armes à feu nécessite une réponse internationale***, qui exigent de*** l'Union et ***de*** ses États membres ***qu'ils*** renforcent la coopération avec les pays tiers concernés. Une réaction et une coopération fortes et coordonnées sont également nécessaires en vue de la collecte et de l'obtention de preuves électroniques.

réaction et une coopération fortes et coordonnées au sein des États membres et entre ceux-ci, ainsi qu'avec et entre les organes et organismes compétents de l'Union pour lutter contre le trafic d'armes à feu, dont Eurojust, Europol et le Parquet européen, dans les limites de leurs compétences respectives et dans le respect du cadre juridique applicable, et avec les pays voisins, en particulier les pays concernés par l'élargissement. À cette fin, il convient de faire un usage efficient des outils et ressources disponibles en matière de coopération, tels que les équipes communes d'enquête et les réunions de coordination organisées avec le concours d'Eurojust ***et d'Europol***. Le caractère mondial du trafic d'armes à feu et des autres infractions pénales liées aux armes à feu nécessite une réponse internationale***. Il est essentiel que les États membres collaborent de manière proactive avec Europol en partageant des informations sur les affaires, les filières d'approvisionnement et les réseaux criminels, afin de dresser un tableau complet de la menace grâce aux renseignements recueillis. Il est également essentiel que*** l'Union et ses États membres renforcent la coopération avec les pays tiers concernés. Une réaction et une coopération fortes et coordonnées sont également nécessaires en vue de la collecte et de l'obtention de preuves électroniques.

[10] [10]Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/794/oj).

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Les États membres ne devraient ériger en infractions pénales que la création, l'acquisition, la détention et le partage non autorisés de plans détaillés conçus pour la fabrication d'armes à feu à balles réelles, de parties essentielles ou de munitions. Les États membres peuvent décider de créer des autorisations spéciales pour permettre aux personnes physiques et/ou aux personnes morales d'utiliser légalement ces plans détaillés. Cela est particulièrement important pour permettre aux instituts de recherche et à l'industrie des armes à feu de continuer à développer des méthodes de fabrication additive. Les États membres peuvent coopérer pour faciliter l'essai conjoint des plans détaillés et la reconnaissance mutuelle des résultats des essais.	(37) Les États membres ne devraient ériger en infractions pénales que la création, l'acquisition, la détention et le partage non autorisés de plans détaillés conçus pour la fabrication d'armes à feu à balles réelles, de parties essentielles ou de munitions. Les États membres peuvent décider de créer des autorisations spéciales pour permettre aux personnes physiques et/ou aux personnes morales d'utiliser légalement ces plans détaillés. Cela est particulièrement important pour permettre aux instituts de recherche et à l'industrie des armes à feu de continuer à développer des méthodes de fabrication additive. ***Les professionnels concernés, notamment les journalistes et les chercheurs, devraient également pouvoir obtenir ces autorisations, sous réserve d'une évaluation au cas par cas effectuée par les autorités nationales compétentes, conformément à la législation nationale.*** Les États membres peuvent coopérer pour faciliter l'essai conjoint des plans détaillés et la reconnaissance mutuelle des résultats des essais.

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive
Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(37 bis) Les preuves électroniques revêtent une importance croissante dans

le cadre des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions visées par la présente directive. Ces éléments de preuve peuvent inclure des données de communication, des relevés de transaction, des données issues de places de marché en ligne et des fichiers numériques liés à la fabrication, à la transformation, à l'acquisition ou au trafic d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions, y compris des plans détaillés et des fichiers de conception assistée par ordinateur. Dans le cadre d'enquêtes transfrontières portant sur des éléments de preuve électroniques stockés ou traités dans d'autres États membres, les autorités compétentes devraient tirer pleinement parti des instruments prévus par le droit de l'Union, Eurojust facilitant, dans le cadre de son mandat, la coordination relative à l'utilisation des injonctions européennes de production et des injonctions européennes de conservation.

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive
Considérant 37 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(37 ter) La lutte contre les activités criminelles liées aux armes à feu devrait être étendue à l'espace en ligne, notamment en s'attaquant à la mise à disposition du public des plans détaillés, à l'incitation à commettre l'un des actes criminels visés par la présente directive ou au recrutement de mineurs en ligne. Les efforts déployés par les États membres pour réduire la circulation des plans détaillés, y compris par l'intermédiaire d'une coopération avec des pays tiers au titre de la présente directive, ne devraient

pas porter atteinte aux règlements (UE) 2021/784[1 bis] et (UE) 2022/2065[1 ter] du Parlement européen et du Conseil. Les contenus en ligne qui correspondent aux infractions pénales visées par la présente directive ou qui facilitent leur commission devraient faire l'objet de mesures prises en vertu des règlements (UE) 2021/784 et (UE) 2022/2065 en ce qui concerne les contenus illicites. En particulier, le règlement (UE) 2022/2065 impose aux plateformes de réduire au minimum les risques d'exposition des utilisateurs, notamment les enfants et les jeunes, à des contenus illicites et préjudiciables en ligne, et le règlement (UE) 2021/7842 établit des règles uniformes visant à lutter contre l'utilisation abusive des services d'hébergement pour la mise à disposition du public de contenus à caractère terroriste en ligne.

*[1 bis] **Règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne (JO L 172 du 17.5.2021, p. 79, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/784/oj).***

*[1 bis] **Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).***

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive
Considérant 37 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(37 quater) Les plans détaillés constituent un type particulier de contenu qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion, mais qui, au contraire, permet à des utilisateurs animés d'intentions criminelles de fabriquer des armes à feu illicites. Pour lutter contre ces activités, en plus d'ériger en infraction pénale la mise en ligne, le téléchargement ou le partage de tels contenus sur un site internet accessible au public, il est nécessaire de réduire la diffusion des plans détaillés en veillant à leur retrait. Afin de soutenir les efforts déployés par l'Union pour lutter contre le trafic d'armes à feu, les États membres devraient mettre tout en œuvre pour coopérer avec les pays tiers en vue d'obtenir le retrait de ces contenus des serveurs situés sur le territoire de ces pays tiers.

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive
Considérant 37 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(37 quinquies)Il n'est souvent pas possible de faire supprimer les plans détaillés à la source lorsque les contenus originaux se trouvent en dehors de l'Union, soit parce que le pays tiers où sont hébergés les serveurs n'est pas disposé à coopérer, soit parce que la procédure visant à obtenir la suppression de ces contenus dans le pays tiers

concerné s'avère particulièrement longue. Des mécanismes peuvent également être mis en place pour bloquer, depuis le territoire de l'Union, l'accès aux pages internet identifiées comme mettant des plans détaillés à la disposition du public. Les mesures prises par les États membres conformément à la présente directive pour supprimer ou, le cas échéant, bloquer les sites internet contenant des plans détaillés pourraient se fonder sur différentes formes d'action publique, comme des mesures législatives, non législatives, judiciaires ou d'autres mesures. Dans ce contexte, la présente directive devrait s'entendre sans préjudice des mesures volontaires adoptées par le secteur de l'internet afin de prévenir tout détournement de leurs services ou du soutien que les États membres peuvent apporter à de telles mesures. Quelle que soit la base retenue pour agir ou la méthode choisie, les États membres devraient veiller à ce qu'elles assurent aux utilisateurs et aux fournisseurs d'accès un degré suffisant de sécurité juridique et de prédictibilité. En ce qui concerne tant le retrait que le blocage de l'accès aux plans détaillés, il convient d'instaurer et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, notamment afin de garantir que les listes nationales de sites internet contenant des plans soient aussi exhaustives que possible et d'éviter les doubles emplois. Toute évolution de ce type devrait tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»).

Or. en

Amendement 30

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Afin de dresser un tableau complet de la menace que représentent les infractions pénales liées aux armes à feu et d'orienter l'élaboration des politiques en temps utile, les États membres devraient transmettre à la Commission des données statistiques sur ces infractions ***six*** ans après la transposition de la présente directive, puis tous les cinq ans.	(40) Afin de dresser un tableau complet de la menace que représentent les infractions pénales liées aux armes à feu et d'orienter l'élaboration des politiques en temps utile, les États membres devraient transmettre à la Commission des données statistiques sur ces infractions ***deux*** ans après la transposition de la présente directive, puis tous les cinq ans.

Or. en

Amendement 31

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Les données sur les saisies d'armes à feu devraient être disponibles dans un répertoire de l'Union afin de faciliter la coopération entre les États membres, plus particulièrement les enquêtes, les poursuites et les condamnations transfrontières qui concernent des infractions liées aux armes à feu.	(41) Les données sur les saisies d'armes à feu devraient être disponibles dans un répertoire de l'Union afin de faciliter la coopération entre les États membres, plus particulièrement les enquêtes, les poursuites et les condamnations transfrontières qui concernent des infractions liées aux armes à feu. ***Afin de lutter contre la propagation rapide des armes à feu illicites et d'améliorer l'efficacité de la coopération policière et judiciaire transfrontière, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les données relatives aux armes à feu saisies soient enregistrées dans la base de données dès que possible après la saisie, et en tout état de cause au plus tard 48 heures après celle-ci. Ces données devraient être transmises à Europol en temps réel par l'intermédiaire du***

répertoire commun et, au plus tard, une fois par semaine.

Or. en

Amendement 32

Proposition de directive
Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 bis) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive en ce qui concerne la création d'une base de données contenant des plans détaillés reconnus et testés, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[1 bis].
	[1 bis] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

Or. en

Amendement 33

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive établit des règles	***Sans préjudice de la***

minimales concernant la définition des infractions pénales et des ***peines*** dans le domaine des armes à feu, ainsi que des mesures visant à améliorer la coopération transfrontière et des règles pour la constitution d'un ensemble minimal de données sur les saisies d'armes à feu.	***directive (UE) 2021/555 et du règlement (UE) 2025/41,*** la présente directive établit des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des ***sanctions pénales applicables aux infractions*** dans le domaine des armes à feu, ainsi que des mesures visant à améliorer la coopération transfrontière et des règles pour la constitution d'un ensemble minimal de données sur les saisies d'armes à feu.

Or. en

Amendement 34

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. «diffusion»: la mise à la disposition du public;	***supprimé***

Or. en

Amendement 35

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. «environnement criminel»: un environnement dans lequel il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une arme à feu pourrait être utilisée à des fins criminelles;

Or. en

Amendement 36

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter. «fabrication illicite»: la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs parties essentielles ou de leurs munitions, réalisés dans l'une des circonstances suivantes:
	(a) à partir de toute partie essentielle de telles armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite;
	(b) sans autorisation délivrée, conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2021/555, par une autorité compétente de l'État membre dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou
	(c) sans marquage des armes à feu et des parties essentielles au moment de leur fabrication conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2021/555;

Or. en

Amendement 37

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 quater. «commerce illicite»: l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions sur le territoire d'un État membre, à partir ou au travers du territoire d'un État membre, ou d'un pays tiers, vers le territoire d'un autre État membre ou d'un autre pays tiers, dans l'une des circonstances suivantes:

(a) l'un des États membres ou pays tiers concernés ne l'autorise pas conformément à la directive (UE) 2021/555, au règlement (UE) 2025/41, au protocole des Nations unies sur les armes à feu ou aux législations nationales applicables; ou

(b) les armes à feu ou les parties essentielles ne sont pas marquées conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2021/555 ou à l'article 6 du règlement (UE) 2025/41;

Or. en

Amendement 38

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 quinquies. «trafic illicite»: l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions, à partir ou au travers du territoire d'un État membre, ou d'un pays tiers, vers le territoire d'un autre État membre ou d'un autre pays tiers, dans l'une des circonstances suivantes:
	(a) l'un des États membres ou pays tiers concernés ne l'autorise pas conformément à la directive (UE) 2021/555, au règlement (UE) 2025/41, au protocole des Nations unies sur les armes à feu ou aux législations nationales applicables; ou
	(b) les armes à feu, les parties essentielles ou les munitions ne sont pas marquées conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2021/555 ou à l'article 6 du règlement (UE) 2025/41.

Or. en

Amendement 39

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu***,*** de ***leurs*** parties essentielles ***ou*** de ***leurs*** munitions***, réalisés dans l'une des circonstances suivantes:***	(a) la fabrication ou l'assemblage ***illicites:***
	(i) d'armes à feu ***ou*** de parties essentielles; ***ou***
	ii) de munitions***;***
(i) à partir de toute partie essentielle de telles armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite; ou	
ii) sans autorisation délivrée, conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2021/555, par une autorité compétente de l'État membre dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou	
iii) sans marquage des armes à feu et des parties essentielles au moment de leur fabrication conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2021/555;	

Or. en

Amendement 40

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) le commerce illicite:
	(i) d'armes à feu ou de parties essentielles; ou
	ii) de munitions;

Or. en

Amendement 41

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le trafic d'armes à feu***, c'est-à-dire l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu,*** de parties essentielles ***ou*** de munitions***, à partir ou au travers du territoire d'un État membre, ou d'un pays tiers, vers le territoire d'un autre État membre ou d'un autre pays tiers, dans l'une des circonstances suivantes:***	(b) le trafic ***illicite:***
	(i) d'armes à feu ***ou*** de parties essentielles***;*** ***ou***
	ii) de munitions***;***
(i) l'un des États membres ou pays tiers concernés ne l'autorise pas conformément à la directive (UE) 2021/555, au règlement (UE) 2025/41, au protocole des Nations unies sur les armes à feu ou aux législations nationales applicables; ou	
ii) les armes à feu, les parties essentielles ou les munitions ne sont pas marquées conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2021/555 ou à l'article 6 du règlement (UE) 2025/41;	

Or. en

Amendement 42

Proposition de directive
Article 3 –paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) la détention d'armes à feu**,** de leurs parties essentielles ***et*** de munitions sans autorisation ni déclaration conformément à la directive (UE) 2021/555;	(d) la détention***:*** ***(i)*** d'armes à feu ***ou*** de leurs parties essentielles***; ou*** ***ii)*** de ***leurs*** munitions***;*** sans autorisation ni déclaration conformément à la directive (UE) 2021/555;

Or. en

Amendement 43

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) la création, l'acquisition, la détention ou ***le partage*** d'un plan détaillé sans autorisation;	(e) la création, l'acquisition, la détention ou ***la mise à disposition*** d'un plan détaillé ***par une personne physique ou morale non autorisée,*** sans autorisation ***ou sans droit***;

Or. en

Amendement 44

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) la ***diffusion*** de plans détaillés ***en sachant qu'ils pourraient être utilisés pour commettre l'une des infractions mentionnées aux points a), b), d) et e)***.	(f) la ***mise disposition du public*** de plans détaillés.

Or. en

Amendement 45

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres peuvent prévoir que le paragraphe 1, point d) ii), ne s'applique pas aux infractions de faible gravité liées à la détention non autorisée de munitions.

Or. en

Amendement 46

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que ***les infractions pénales mentionnées*** aux articles 3 et 4 ***soient passibles*** de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que***, lorsqu'une personne physique commet une infraction mentionnée*** aux articles 3 et 4***, cette infraction pénale soit passible*** de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

Or. en

Amendement 47

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres ***prennent les mesures nécessaires pour*** que:	2. Les États membres ***veillent à ce*** que:

Or. en

Amendement 48

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les infractions pénales mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b), soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins huit ans;	(a) les infractions pénales mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, points a)***, i), a bis), i)*** et b)***, i),*** soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins huit ans;

Or. en

Amendement 49

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'infraction pénale mentionnée à l'article 3, paragraphe 1, point c), soit passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans;	(b) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 50

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) ***l'infraction pénale mentionnée*** à l'article 3, paragraphe 1, ***point*** d), ***soit passible*** d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans;	(c) ***les infractions pénales mentionnées*** à l'article 3, paragraphe 1, ***points a), ii), a bis), ii), b), ii) et*** d)***, i), soient passibles*** d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans;

Or. en

Amendement 51

Proposition de directive
Article 5 –paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les infractions pénales mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, points e) et f), soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins deux ans.	(d) les infractions pénales mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, points ***d) ii),*** e) et f), soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins deux ans.

Or. en

Amendement 52

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques qui ont commis les infractions pénales mentionnées aux articles 3 et 4 puissent être passibles de sanctions ou de mesures accessoires, pénales ou non pénales, notamment:	3. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 53

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) l'interdiction temporaire de se présenter à des fonctions publiques;	***supprimé***

Or. en

Amendement 54

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) lorsque cela présente un intérêt public, après une évaluation au cas par cas, la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision judiciaire relative à l'infraction pénale commise et aux sanctions ou mesures imposées, qui ne peut inclure les données à caractère personnel des personnes condamnées que dans des cas exceptionnels dûment justifiés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 55

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres peuvent veiller à ce que les personnes physiques qui ont commis les infractions pénales mentionnées aux articles 3 et 4 puissent être passibles de sanctions ou de mesures accessoires, de nature pénale ou non pénale, consistant en une interdiction temporaire d'exercer une fonction publique.

Or. en

Amendement 56

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales mentionnées aux articles 3 et 4 lorsque ces infractions ont été commises au profit de ces personnes morales par une personne ***exerçant*** une fonction dirigeante ***en leur*** sein ***(le «dirigeant»)*** et agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de ladite personne morale, au titre:	1. Les États membres veillent à ce que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales mentionnées aux articles 3 et 4 lorsque ces infractions ont été commises au profit de ces personnes morales par une personne ***physique qui, au*** sein ***de la personne morale, exerce*** une fonction dirigeante***,*** et agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de ladite personne morale ***(ci-après le «dirigeant»)***, au titre:

Or. en

Amendement 57

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales mentionnées aux articles 3 et 4 lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'un dirigeant a rendu possible la commission, par une personne placée sous son autorité, d'une infraction pénale mentionnée aux articles 3 et 4, au profit de cette personne, d'un tiers ou de cette personne morale.	2. Les États membres veillent à ce que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales mentionnées aux articles 3 et 4 lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'un dirigeant a rendu possible la commission, par une personne ***physique*** placée sous son autorité, d'une infraction pénale mentionnée aux articles 3 et 4, au profit de cette personne ***physique***, d'un tiers ou de cette personne morale.

Or. en

Amendement 58

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lesdites sanctions ou mesures ***peuvent comprendre*** des amendes pénales ou non pénales et ***doivent*** comprendre des sanctions ou mesures accessoires pénales ou non pénales, telles que:	2. Lesdites sanctions ou mesures ***comprennent*** des amendes pénales ou non pénales et ***peuvent*** comprendre des sanctions ou mesures accessoires pénales ou non pénales, telles que:

Or. en

Amendement 59

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction pénale;	(d) le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction pénale ***concernée***;

Or. en

Amendement 60

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une personne morale est tenue pour responsable, en vertu de l'article 6, d'infractions pénales mentionnées à l'article 3, l'infraction pénale soit passible d'amendes pénales ou non pénales. Le montant de ces amendes est proportionné à la gravité ***de l'acte*** et à la situation individuelle, financière et autre, de la personne morale.	3. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une personne morale est tenue pour responsable, en vertu de l'article 6, d'infractions pénales mentionnées à l'article 3, l'infraction pénale soit passible d'amendes pénales ou non pénales. Le montant de ces amendes est proportionné à la gravité ***du comportement*** et à la situation individuelle, financière et autre, de la personne morale.

Or. en

Amendement 61

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que***, pour les infractions pénales mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b),*** le niveau maximal des amendes ***visées au paragraphe 3 du présent article*** ne soit pas inférieur à l'un des montants suivants, le montant le plus élevé étant retenu:	4. Les États membres veillent à ce que le niveau maximal des amendes ne soit pas inférieur à l'un des montants suivants, le montant le plus élevé étant retenu:
	(a) pour les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 1, points a) i), a bis), i), b), i) et d), i):
(a) 20 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale, soit pendant l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction pénale a été commise, soit pendant l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'imposer l'amende a été prise;	***(i)*** 20 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale, soit pendant l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction pénale a été commise, soit pendant l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'imposer l'amende a été prise;
(b) un montant correspondant à 10 millions d'EUR.	***ii)*** un montant correspondant à 10 millions d'EUR.
	(b) pour les infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) ii), a bis) ii), b) ii), c), d) ii), e) et f):
	(i) 10 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale, soit pendant l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction pénale a été commise, soit pendant l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'imposer l'amende a été prise;
	ii) un montant correspondant à 5 millions d'EUR.

Or. en

Amendement 62

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que, pour les infractions pénales mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, points c) à f), le niveau maximal des amendes visées au paragraphe 3 du présent article ne soit pas inférieur à l'un des montants suivants, le montant le plus élevé étant retenu:	***supprimé***
(a) 10 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale, soit pendant l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction pénale a été commise, soit pendant l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'imposer l'amende a été prise;	
(b) un montant correspondant à 5 millions d'EUR.	

Or. en

Amendement 63

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans la mesure où les circonstances suivantes ne font pas partie des éléments constitutifs des infractions pénales mentionnées aux articles 3 et 4, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, en ce qui concerne les infractions pénales mentionnées à l'article 3, ***une ou plusieurs*** des circonstances suivantes ***puissent être*** considérées comme des	Dans la mesure où les circonstances suivantes ne font pas partie des éléments constitutifs des infractions pénales mentionnées aux articles 3 et 4, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, en ce qui concerne les infractions pénales mentionnées à l'article 3, des circonstances suivantes ***soient*** considérées comme des circonstances aggravantes:

circonstances aggravantes:

Or. en

Amendement 64

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'infraction pénale concerne ***10 armes*** à feu ***ou plus***;	(a) l'infraction pénale concerne ***plus d'une arme*** à feu;

Or. en

Amendement 65

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'infraction pénale concerne des armes à feu de catégorie A, telles que définies à l'annexe I de la directive (UE) 2021/555;	(b) l'infraction pénale concerne des armes à feu de catégorie A ***ou de catégorie B***, telles que définies à l'annexe I de la directive (UE) 2021/555;

Or. en

Amendement 66

Proposition de directive
Article 8 –alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) l'infraction pénale a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'article 1er, point 1), de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;	(d) l'infraction pénale a été commise dans le cadre ***d'un environnement criminel, y compris*** d'une organisation criminelle au sens de l'article 1er, point 1), de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;

Or. en

Amendement 67

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) l'arme à feu était portée dans un lieu public, dans un autre lieu où le public se rassemble habituellement, ou à l'intérieur d'un véhicule se trouvant dans un tel lieu;

Or. en

Amendement 68

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(j bis) les armes à feu ont été détournées ou volées dans un stock autorisé ou légal appartenant à une personne morale, à un organisme public ou à une autorité publique, ou placées sous leur responsabilité;

Or. en

Amendement 69

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 – point j ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(j ter) l'infraction pénale a été commise en impliquant des mineurs.

Or. en

Amendement 70

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces et proportionnés***, notamment ceux utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité,*** soient mis à la disposition ***des personnes, des unités ou des services chargés*** des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions pénales mentionnées aux articles 3 et 4.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces et proportionnés soient mis à la disposition des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions pénales mentionnées aux articles 3 et 4. ***Le cas échéant, ces outils comprennent des outils d'enquête spéciaux, tels que ceux utilisés pour lutter contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves d'affaires pénales.***

Or. en

Amendement 71

Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres adoptent, dans le cadre de leurs ordres juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour ***empêcher que les armes à feu, les parties essentielles et les munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites et ayant été saisies et confisquées par leurs autorités ne tombent entre les mains de personnes non autorisées, notamment en détruisant lesdites*** armes à feu, parties essentielles et munitions. Les États membres peuvent adopter d'autres méthodes d'élimination, à condition que les armes à feu ou les parties essentielles aient été marquées et que les méthodes	Les États membres adoptent, dans le cadre de leurs ordres juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour ***détruire les*** armes à feu, ***les*** parties essentielles et ***les*** munitions ***qui ont été saisies, remises ou obtenues d'une autre manière par leurs autorités***. Les États membres peuvent adopter d'autres méthodes d'élimination, à condition que les armes à feu ou les parties essentielles aient été marquées et que les méthodes d'élimination de ces armes à feu, parties essentielles et munitions aient été enregistrées.

d'élimination de ces armes à feu, parties essentielles et munitions aient été enregistrées.

Or. en

Amendement 72

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour fixer un délai de prescription suffisant après la commission des infractions pénales mentionnées aux articles 3 et 4, qui soit proportionné à la gravité des infractions commises et permette de mener à bien l'enquête, les poursuites, le procès et le jugement y afférents. ***Les États membres prennent les mesures nécessaires pour fixer un délai de prescription suffisant, après une condamnation définitive pour les infractions pénales mentionnées aux articles 3 et 4, pour permettre l'exécution des peines imposées.***	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour fixer un délai de prescription suffisant après la commission des infractions pénales mentionnées aux articles 3 et 4, qui soit proportionné à la gravité des infractions commises et permette de mener à bien l'enquête, les poursuites, le procès et le jugement y afférents.

Or. en

Amendement 73

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le délai de prescription visé au paragraphe 1***, première phrase, pour les infractions pénales mentionnées à l'article 3*** est le suivant:	2. Le délai de prescription visé au paragraphe 1 est le suivant:

Or. en

Amendement 74

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) au moins huit ans à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins huit ans;	(a) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 75

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) au moins cinq ans à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans;	(b) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 76

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 - point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) au moins quatre ans à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans;	(c) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 77

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) au moins deux ans à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins deux ans.	(d) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 78

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Le*** délai de prescription ***visé au paragraphe 1, seconde phrase,*** pour les infractions pénales mentionnées ***à l'article*** 3 ***est le suivant***:	3. ***Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un*** délai de prescription ***suffisant, après une condamnation définitive*** pour les infractions pénales mentionnées ***aux articles*** 3 ***et 4, pour permettre l'exécution des sanctions imposées à la suite de cette condamnation***:

Or. en

Amendement 79

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins huit ans;	ii) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 80

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) au moins cinq ans à compter de la date de la condamnation définitive dans les cas suivants:	(b) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 81

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans;	ii) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 82

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans;	ii) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 83

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3 – point d – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins deux ans.	ii) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 84

Proposition de directive
Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 12 bis
	Prévention
	1. Les États membres prennent les mesures appropriées, notamment des actions d'éducation et de formation, en accordant une attention particulière à la dimension en ligne, afin de dissuader la commission d'infractions pénales liées aux armes à feu et de réduire la demande d'armes à feu illicites.
	2. Les États membres prennent les mesures appropriées, y compris par l'intermédiaire d'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, ainsi que des programmes de recherche et d'éducation, visant à sensibiliser le public et à réduire le risque que des personnes, y compris des enfants, soient impliquées dans des infractions pénales liées aux armes à feu. Le cas échéant, ces mesures sont mises en œuvre en coopération avec les organisations de la société civile concernées, notamment les organisations non gouvernementales reconnues et actives qui viennent en aide

	aux victimes d'infractions pénales, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes. Il convient d'accorder une attention particulière aux points e) et f) de l'article 3.
	3. Les États membres peuvent, conformément à leur législation nationale applicable, organiser ou financer des campagnes de remise volontaire d'armes à feu. En ce qui concerne l'élimination des armes à feu, des parties essentielles et des munitions ainsi recueillies, les États membres appliquent les règles prévues à l'article 11.
	4. Les États membres allouent une partie des avoirs confisqués en application de la directive (UE) 2024/1260 dans le cadre d'enquêtes et de condamnations liées aux armes à feu pour les infractions visées aux articles 3 et 4, au financement des actions visées aux paragraphes 1 à 3 du présent article.

Or. en

Amendement 85

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre établit sa compétence à l'égard des infractions pénales mentionnées aux articles 3 et 4 ***dans chacun des cas suivants***:	1. Chaque État membre établit sa compétence à l'égard des infractions pénales visées aux articles 3 et 4:

Or. en

Amendement 86

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'infraction pénale ***a été*** commise, en tout ou en partie, sur son territoire;	(a) l'infraction pénale ***est*** commise, en tout ou en partie, sur son territoire;

Or. en

Amendement 87

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'infraction pénale ***a été*** commise à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans cet État membre ou battant son pavillon;	(b) l'infraction pénale ***est*** commise à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans cet État membre ou battant son pavillon;

Or. en

Amendement 88

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 - point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'infraction pénale a été commise au profit d'une personne morale en ce qui concerne toute activité ***réalisée*** en tout ou en partie sur son territoire;	(c) l'infraction pénale a été commise au profit d'une personne morale en ce qui concerne toute activité ***exercée*** en tout ou en partie sur son territoire;

Or. en

Amendement 89

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) l'auteur de l'infraction est l'un de ses agents qui agit dans le cadre de ses fonctions officielles.

Or. en

Amendement 90

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans le cas mentionné au paragraphe 1, point c), chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que l'exercice de sa compétence ne soit pas subordonné à l'une des conditions suivantes:	***supprimé***
(a) l'acte en cause constitue une infraction pénale dans le lieu où il a été commis;	
(b) les poursuites ne peuvent être engagées qu'à la suite d'une transmission d'informations par l'État dans lequel l'infraction pénale a été commise.	

Or. en

Amendement 91

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'une infraction pénale mentionnée aux articles 3 et 4 relève de la compétence de plusieurs États membres, ces derniers coopèrent pour déterminer lequel d'entre eux doit mener la procédure	4. Lorsqu'une infraction pénale mentionnée aux articles 3 et 4 relève de la compétence de plusieurs États membres, ces derniers coopèrent pour déterminer lequel d'entre eux doit mener la procédure

pénale. S'il y a lieu, ***et*** conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil[13]***, Eurojust est saisi de la question***.

[13] (13) Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2009/948/oj).

pénale. ***À cette fin, ils recourent,*** s'il y a lieu, ***à l'aide fournie par Eurojust conformément au règlement (UE) 2018/1727 ou saisissent Eurojust de la question*** conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil[27].

[13] (13) Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2009/948/oj).

Or. en

Amendement 92

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Dans les cas visés au paragraphe 1, point c), les États membres veillent à ce que l'exercice de leur compétence ne soit subordonné ni à la condition que les faits constituent une infraction pénale dans le lieu où ils ont été commis ni à la condition que des poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une plainte déposée par la victime dans l'État membre sur le territoire duquel l'infraction pénale a été commise ou d'une dénonciation émanant de cet État membre dans l'État membre sur le territoire duquel l'infraction pénale a été commise.

Or. en

Amendement 93

Proposition de directive
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 13 bis
	Ressources
	Les États membres veillent à ce que les autorités nationales chargées de détecter les infractions pénales visées aux articles 3 et 4, de mener les enquêtes et les poursuites relatives à ces infractions, ainsi que l'organisme visé à l'article 15, disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et de ressources financières, techniques et technologiques suffisantes pour l'exercice effectif de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de la présente directive.

Or. en

Amendement 94

Proposition de directive
Article 14 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation des systèmes judiciaires dans l'Union, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des formations spécialisées relatives au champ d'application de la présente directive, décrit à l'article 1er, soient dispensées à intervalles réguliers aux juges, aux procureurs, ***aux personnels*** policier et judiciaire et au personnel des autorités compétentes intervenant dans les procédures et enquêtes pénales et pour que ces formations soient adaptées aux fonctions desdits juges, procureurs,	Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation des systèmes judiciaires dans l'Union, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des formations spécialisées relatives au champ d'application de la présente directive, décrit à l'article 1er, soient dispensées à intervalles réguliers aux juges, aux procureurs, ***au personnel*** policier***, aux autorités douanières*** et ***au personnel*** judiciaire et au personnel des autorités compétentes intervenant dans les procédures et enquêtes pénales et pour que ces formations soient adaptées aux

personnels policier ***et*** judiciaire et personnel des autorités compétentes.	fonctions desdits juges, procureurs, ***personnel*** policier***, autorités douanières, personnel*** judiciaire et personnel des autorités compétentes.

Or. en

Amendement 95

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre désigne un unique point focal national «armes à feu», chargé de la coordination et de la coopération aux niveaux stratégique et opérationnel entre toutes ses autorités compétentes qui participent à la prévention et à la répression des infractions pénales liées aux armes à feu. Le point focal national «armes à feu» exécute au moins les tâches suivantes:	1. Chaque État membre désigne un unique point focal national «armes à feu», chargé de la coordination et de la coopération aux niveaux stratégique et opérationnel entre toutes ses autorités compétentes qui participent à la prévention et à la répression des infractions pénales liées aux armes à feu***, et en informe immédiatement la Commission***. Le point focal national «armes à feu» exécute au moins les tâches suivantes:

Or. en

Amendement 96

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) favoriser ***la*** coopération internationale.	(f) favoriser ***et mener des actions de*** coopération internationale***, notamment en apportant son soutien à Europol, Eurojust et CEPOL***.

Or. en

Amendement 97

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les points focaux nationaux «armes à feu» soient mis en place avec une structure appropriée, telle qu'une unité, un service ou un centre spécialisés***, *et soient dotés d'un personnel et de ressources suffisants pour permettre leur fonctionnement pérenne et efficace***.	2. Les États membres veillent à ce que les points focaux nationaux «armes à feu» soient mis en place avec une structure appropriée, telle qu'une unité, un service ou un centre spécialisés.

Or. en

Amendement 98

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale, les États membres, Eurojust, Europol, le Parquet européen et la Commission coopèrent, dans les limites de leurs compétences respectives, dans le domaine de la lutte contre les infractions pénales mentionnées aux articles 3 et 4. À cette fin, Eurojust apporte, s'il y a lieu, l'assistance technique et opérationnelle dont les autorités nationales compétentes ont besoin pour faciliter la coordination de leurs enquêtes. La Commission peut, s'il y a lieu, apporter son assistance.	2. Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale, les États membres***, *CEPOL***, Eurojust, Europol, le Parquet européen et la Commission coopèrent, dans les limites de leurs compétences respectives, dans le domaine de la lutte contre les infractions pénales mentionnées aux articles 3 et 4. À cette fin, Eurojust apporte, s'il y a lieu, l'assistance technique et opérationnelle dont les autorités nationales compétentes ont besoin pour faciliter la coordination de leurs enquêtes. La Commission peut, s'il y a lieu, apporter son assistance.

Or. en

Amendement 99

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent décider de faciliter l'essai conjoint des plans détaillés soupçonnés d'être conçus pour la fabrication d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions.	3. Les États membres peuvent décider de faciliter l'essai conjoint des plans détaillés soupçonnés d'être conçus pour la fabrication d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions. ***À cette fin, au plus tard le… [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission adopte un acte d'exécution visant à créer une base de données contenant des plans détaillés reconnus et testés.***

Or. en

Amendement 100

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'acte d'exécution visé au paragraphe 3 est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 19 bis.

Or. en

Amendement 101

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les armes à feu saisies soient enregistrées en utilisant l'ensemble minimal de données	1. Les États membres veillent à ce que les armes à feu saisies soient enregistrées en utilisant l'ensemble minimal de données

qui figure en annexe.	qui figure en annexe***, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard 48 heures après la saisie ou, le cas échéant, après l'achèvement de l'identification formelle à l'issue de l'expertise médico-légale***.

Or. en

Amendement 102

Proposition de directive
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 bis
	Mesures visant à lutter contre la publicité concernant des comportements illicites liés aux armes à feu
	Les États membres prennent les mesures appropriées pour empêcher ou interdire la mise à la disposition du public de contenus faisant la promotion des infractions visées aux articles 3 et 4 ou permettant de commettre l'une de ces infractions.

Or. en

Amendement 103

Proposition de directive
Article 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 ter
	Mesures visant à lutter contre les interfaces en ligne contenant des plans détaillés ou mettant lesdits plans à la disposition du public
	1. Les États membres prennent les

mesures nécessaires pour assurer la suppression rapide des plans détaillés hébergés sur leur territoire et s'efforcer d'obtenir la suppression de ces plans lorsqu'ils sont hébergés en dehors de leur territoire.

2. Les États membres peuvent prendre des mesures visant à bloquer sans délai l'accès aux plans détaillés pour les internautes présents sur leur territoire. Ces mesures sont mises en œuvre conformément à des procédures transparentes et sont assorties de garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et soient proportionnées, et que les utilisateurs soient informés des raisons de ces restrictions. Ces garanties incluent aussi la possibilité d'un recours judiciaire.

Or. en

Amendement 104

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres assurent la mise en place d'un système numérique destiné à la collecte***, au développement***, à la production et à la diffusion de données statistiques anonymisées sur les infractions pénales mentionnées aux articles 3 et 4.	1. Les États membres assurent la mise en place d'un système numérique destiné à la collecte, à la production et à la diffusion de données statistiques anonymisées sur les infractions pénales mentionnées aux articles 3 et 4.

Or. en

Amendement 105

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au plus tard le 31 juillet de la ***sixième*** année suivant la transposition, et ensuite tous les ***cinq*** ans, les États membres transmettent à la Commission les données statistiques visées au paragraphe 1 pour les ***cinq*** années précédentes. Les États membres peuvent transmettre ces données à la Commission tous les ans. Ces données comprennent, au minimum, les données existantes concernant:	2. Au plus tard le 31 juillet de la ***deuxième*** année suivant la transposition, et ensuite tous les ***deux*** ans, les États membres transmettent à la Commission les données statistiques visées au paragraphe 1 pour les ***deux*** années précédentes. Les États membres peuvent transmettre ces données à la Commission tous les ans. ***La Commission publie tous les deux ans un rapport fondé sur les données statistiques transmises par les États membres. Aux fins du rapport,*** ces données comprennent, au minimum, les données existantes concernant:

Or. en

Amendement 106

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres communiquent à Europol ***au moins une fois par mois***, sous forme numérique, les données relatives aux armes à feu saisies enregistrées conformément à l'article 17, paragraphe 1.	3. Les États membres communiquent à Europol ***lorsque cela est possible en temps réel et, au plus tard, chaque semaine***, sous forme numérique, les données relatives aux armes à feu saisies enregistrées conformément à l'article 17, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 107

Proposition de directive
Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 19 bis

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité sur les armes à feu institué par l'article 20 de la directive (UE) 2021/555. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Or. en

Amendement 108

Proposition de directive
Article 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 19 ter
	Liberté de la presse et liberté d'expression dans les autres médias
	La présente directive est sans préjudice des régimes spéciaux de responsabilité se rapportant aux principes fondamentaux relatifs à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans les médias protégés qui existent dans les États membres à partir du… [20 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive], pour autant que ces régimes puissent être appliqués dans le plein respect de la charte.

Or. en

Amendement 109

Proposition de directive
Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le 31 octobre [***huit*** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] et ensuite tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la valeur ajoutée de la présente directive en ce qui concerne la lutte contre les infractions pénales liées aux armes à feu.	Au plus tard le 31 octobre [***quatre*** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] et ensuite tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la valeur ajoutée de la présente directive en ce qui concerne la lutte contre les infractions pénales liées aux armes à feu.

Or. en

Amendement 110

Proposition de directive
Article 21 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le 31 juillet [***huit*** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et ensuite tous les cinq ans, les États membres communiquent à la Commission les informations nécessaires à l'élaboration dudit rapport, dont un résumé de la mise en œuvre de la présente directive et des mesures prises conformément aux articles 14 à 16, en accordant une attention particulière à la coopération transfrontière. Les États membres fournissent également des informations spécifiques sur la mise en œuvre de l'article 8 et sur l'incidence que les circonstances aggravantes appliquées ont eu sur le niveau des sanctions. Sur la base de cette évaluation, la Commission décide, s'il y a lieu, des mesures de suivi appropriées.	Au plus tard le 31 juillet [***quatre*** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et ensuite tous les cinq ans, les États membres communiquent à la Commission les informations nécessaires à l'élaboration dudit rapport, dont un résumé de la mise en œuvre de la présente directive et des mesures prises conformément aux articles 14 à 16, en accordant une attention particulière à la coopération transfrontière. Les États membres fournissent également des informations spécifiques sur la mise en œuvre de l'article 8 et sur l'incidence que les circonstances aggravantes appliquées ont eu sur le niveau des sanctions. Sur la base de cette évaluation, la Commission décide, s'il y a lieu, des mesures de suivi appropriées.

Or. en

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir inclus dans son rapport des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'il a reçues, pour l'élaboration du projet de rapport, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire suivants[1], ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
Non-Violence Project Foundation
The Swedish National Council for Crime Prevention (Brottsförebyggande rådet, BRÅ)
European Association of Manufacturing Technologies (CECIMO)
Victim Support Europe
The Swedish Ministry of Justice
Sweden's National Firearms Focal Point (NFFP) - the Swedish Customs and the Swedish Police Authority
Permanent Representation of Sweden to the European Union
Europol
Eurojust
CEPOL
The European Commission
United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC)
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades
Néant

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure pour avis déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

/

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).